



Réf. Farde e-Assemblées : 2305536

N° OJ : 108

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2019

Objet : Constitution des provisions de caisses 2020.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117;

Vu le Code civil, notamment les articles 1915 à 1948;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990, portant Règlement Général sur la Comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal du 09/12/1996 portant sur le règlement relatif aux procédures et à l'organisation comptables;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'administration, d'autoriser les Chefs de département et les cabinets du Bourgmestre et des Echevins à conclure, sous leur propre responsabilité, des marchés de minime importance qui requièrent un paiement au comptant;

Considérant qu'il appartient à celui qui fait usage de cette faculté d'introduire les pièces justificatives de la dépense consentie, en vue d'en obtenir remboursement au moyen d'un mandat régulier;

Considérant que le Règlement Général sur la Comptabilité communale du 10 février 1945 régissait en ses articles 107 et 108 la constitution et l'usage des caisses de menus débours et que l'Arrêté royal du 2 août 1990, qui s'y substitue en date du 1er janvier 1995, a omis de rencontrer cet indispensable usage;

Considérant qu'en l'absence de réglementation en la matière, l'encaisse du receveur doit à tout moment correspondre aux chiffres issus de la comptabilité communale;

Considérant qu'il n'est cependant pas opportun d'instituer en normalité que des fonctionnaires de la Ville financent de leurs propres deniers des dépenses pour compte de la Ville, ni de leur imposer qu'ils agissent de la sorte pour compte de leur employeur;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er :

En vue de permettre le paiement au comptant de dépenses justifiables par l'urgence, la sécurité ou le bon fonctionnement du service, le Conseil communal met à la disposition des provisions de caisse 2020;

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Receveur de la Ville, qui remettra la somme prescrite contre reçu au titulaire qui en devient personnellement responsable. Le reçu constituera pièce justificative de l'encaisse du Receveur de la Ville. Les pièces justificatives des dépenses effectuées régulièrement sur la provision seront périodiquement ordonnancées;

Article 3 :

La provision du montant figurant en regard de leur nom, est mise à disposition des titulaires, qui acceptent (voir annexe);

Article 4 :

Le Collège est habilité à déterminer les limites et conditions dans lesquelles les dépenses de l'administration peuvent être supportées par la provision de caisse et la comptabilisation des reconstitutions.

Annexes :

[Provision débours fr \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Total débours et fonds de caisse fr \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Fond de caisse fr \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)